

Pourvoi formé le 14 juin 2018 par Alcogroup et Alcodis contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 10 avril 2018 dans l'affaire T-274/15, Alcogroup et Alcodis / Commission

(Affaire C-403/18 P)

(2018/C 294/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Alcogroup, Alcodis (représentants: P. de Bandt, J. Dewispelaere, J. Probst, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Orde van Vlaamse Balies, Ordre des barreaux francophones et germanophone, Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Conclusions

- Annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 10 avril 2018 dans l'affaire T-274/15;
- Déclarer le recours contre les deux décisions attaquées recevable;
- Renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il soit statué au fond sur le recours en annulation;
- Condamner la Commission à l'ensemble des dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

- Premier moyen: le Tribunal a commis des erreurs de droit et a violé l'obligation de motivation;
- Second moyen: le Tribunal a violé le droit des requérantes à une protection juridictionnelle effective.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Višje sodišče v Mariboru (Slovénie) le 21 juin 2018 — Aleš Kuhar, Jožef Kuhar / Addiko Bank d.d.

(Affaire C-407/18)

(2018/C 294/51)

Langue de procédure: le slovène

Juridiction de renvoi

Višje sodišče v Mariboru

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aleš Kuhar, Jožef Kuhar

Partie défenderesse: Addiko Bank d.d.

Questions préjudicielles

Compte tenu du principe d'effectivité du droit de l'Union, la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, doit-elle être interprétée en ce sens que, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, le juge de l'exécution doit refuser d'office l'exécution en raison d'une clause abusive incluse dans un acte notarié directement exécutoire (titre exécutoire) dans un cas de figure où, comme en l'espèce, le système procédural d'un État membre n'offre pas au juge de possibilité effective de suspendre ou de différer l'exécution forcée (à la demande du débiteur ou d'office) jusqu'à ce qu'une décision finale concernant le caractère abusif de la clause soit rendue dans le cadre d'une procédure contentieuse introduite par le débiteur en tant que consommateur?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29)

**Pourvoi formé le 4 juillet 2018 par Verein Deutsche Sprache e.V. contre l'arrêt du Tribunal
(Deuxième chambre) rendu le 23 avril 2018 dans l'affaire T-468/16, Verein Deutsche Sprache e.V. /
Commission européenne**

(Affaire C-440/18 P)

(2018/C 294/52)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Verein Deutsche Sprache e.V. (représentant: W. Ehrhardt, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal du 23 avril 2018 dans l'affaire T-468/16 et la décision du secrétaire général au nom de la Commission conformément à l'article 4 des modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ du 10 juin 2016.

Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi fait valoir les moyens suivants:

Insuffisance dans la conduite de la procédure par le Tribunal: la requérante au pourvoi estime inadéquat que le tribunal n'ait pas fait usage de ses instruments d'information au titre de l'article 24 du statut et des articles 88 et 89 du règlement de procédure. Il aurait également dû s'interroger davantage sur l'exposé des faits de la Commission, indépendamment de la demande de preuves présentée par la requérante. Il existe des éléments suffisants pour contredire les allégations de fait de la Commission.

Traitement erroné de l'offre de preuve du 20 février 2017: la requérante au pourvoi considère que c'est à tort que le Tribunal n'a pas examiné davantage la lettre d'un membre du personnel scientifique de l'université contenant des informations d'initié, bien que le Tribunal ait expressément admis ce moyen de preuve.

La requérante au pourvoi fait grief au Tribunal du fait qu'il ait refusé d'entendre le témoignage de la porte-parole de la Commission, bien que le document susmentionné fournissait des éléments suffisants pour justifier une audition.

Présomption de légalité non applicable: la requérante au pourvoi soutient que, contrairement à la constatation du Tribunal, la présomption de légalité développée par la Cour de justice ne s'applique pas à l'argumentation d'un organe de l'Union qui, si elle est vraie, méconnaît les principes de bonne administration.